



**Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours  
administratives d'appel**

## **Rapport d'activité**

**Septembre 2020 – Juillet 2021**



<b>I – COMPOSITION DU CONSEIL SUPERIEUR DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS ET COURS ADMINISTRATIVES D’APPEL AU 5 OCTOBRE 2021.....</b>	<b>5</b>
<b>II - POUVOIRS DU CONSEIL SUPERIEUR DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS ET COURS ADMINISTRATIVES D’APPEL .....</b>	<b>6</b>
<b>III –FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SUPERIEUR DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS ET COURS ADMINISTRATIVES D’APPEL .....</b>	<b>7</b>
<b>1- Points essentiels de fonctionnement du Conseil supérieur .....</b>	<b>7</b>
1.1 Fonctionnement général.....	7
1.2 Application du règlement intérieur.....	7
1.3 Poursuite de la dématérialisation des dossiers en séance .....	7
<b>2- Le fonctionnement du Conseil supérieur de septembre 2019 à juillet 2020 .....</b>	<b>8</b>
2.1 11 séances.....	8
2.2 6 consultations dématérialisées sur 7 projets de textes .....	8
2.3 Une audience du Conseil supérieur réuni en formation disciplinaire .....	9
<b>IV – L’ACTIVITE CONSULTATIVE SUR LES PROJETS DE TEXTES.....</b>	<b>10</b>
<b>1-Généralités .....</b>	<b>10</b>
1.1 La consultation obligatoire du Conseil supérieur .....	10
1.2 Les conditions de saisine Conseil supérieur.....	10
1.3 L’évaluation de l’impact des réformes.....	11
<b>2-Les projets de textes examinés par le Conseil supérieur .....</b>	<b>11</b>
2.1 Le nombre de textes examinés .....	11
2.2 La répartition des textes par types.....	11
2.3 Les dispositions examinées.....	11
2.4 Les avis du Conseil supérieur .....	12
<b>V- LA GESTION DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS ET DES COURS ADMINISTRATIVES D’APPEL ET DU CORPS DES MAGISTRATS ADMINISTRATIFS .....</b>	<b>14</b>
<b>1-L’activité et la gestion des TA-CAA.....</b>	<b>14</b>
<b>2-La gestion du corps des magistrats administratifs .....</b>	<b>14</b>
2.1 Les bilans annuels et les plans de formation .....	14
2.2 L’examen des lignes directrices de gestion applicables aux magistrats administratifs .....	14
2.3 Le débat sur le port de la robe et la prestation de serment .....	15
2.4 Information sur la constitution d’un groupe de travail relatif à l’attribution de la part individuelle.....	15
2.5 L’examen du plan d’action relatif à l’égalité professionnelle entre les femmes et les hommes .....	16
2.6 Information sur le rapport du groupe de travail relatif au travail dématérialisé.....	16

<b>VI-LA GESTION DE LA CARRIERE DES MAGISTRATS ADMINISTRATIFS .....</b>	<b>17</b>
<b>1- Les décisions du CSTA .....</b>	<b>17</b>
1.1 Les listes d'aptitude.....	17
1.2 Les tableaux d'avancement.....	20
<b>2- Les avis conformes du CSTA.....</b>	<b>22</b>
2.1 Les nominations des chefs de juridiction, présidents de tribunal administratif .....	22
2.2 Les désignations de rapporteurs publics .....	23
<b>3- Les propositions du CSTA .....</b>	<b>23</b>
3.1 La désignation des magistrats administratifs membres du jury des concours directs de magistrats administratifs .....	23
3.2 Le recrutement des magistrats administratifs.....	23
3.2.1 Les formations restreintes .....	23
3.2.2 Le recrutement par la voie du tour extérieur au titre de l'année 2021 .....	23
3.2.3 Les recrutements par détachement au titre de l'année 2021 .....	24
3.3 Les renouvellements de détachement et intégration.....	26
<b>4- Les avis du CSTA.....</b>	<b>27</b>
4.1 La nomination de deux magistrats administratifs dans le corps des membres du Conseil d'Etat au grade de conseiller d'Etat .....	27
4.2 La nomination de deux magistrats administratifs dans le corps des membres du Conseil d'Etat au grade de maître des requêtes .....	27
4.3 Les mutations .....	28
4.4 Les demandes de disponibilité .....	30
4.5 Les demandes de maintien en activité au-delà de la limite d'âge .....	30
4.6 L'évaluation des magistrats.....	31
<b>5- Les informations sur les réintégrations .....</b>	<b>31</b>
<b>6- Les recours des magistrats.....</b>	<b>31</b>
6.1 Les recours devant le Conseil supérieur .....	31
6.2 Les recours devant le secrétariat général.....	31
<b>7- Les demandes d'inscription de question à l'ordre du jour (article R. 232-20) .....</b>	<b>32</b>

## ANNEXES

<b>Annexe 1 – La composition du CSTACAA.....</b>	<b>33</b>
<b>Annexe 2 – Fiche de jurisprudence du Conseil d'Etat, affaire n° 427737.....</b>	<b>34</b>
<b>Annexe 3 – Suites des avis émis par le CSTACAA sur les projets de textes législatifs ou réglementaires .....</b>	<b>35</b>

# I - Composition du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel au 5 octobre 2021

---

Au mois de juin 2020 la composition du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel a été entièrement renouvelée à la suite des scrutins qui ont eu lieu les 15 et 16 juin 2020 et des désignations des nouvelles personnalités qualifiées. De nouvelles élections et désignations sont intervenues au cours de l'année judiciaire 2020-2021.

## 1.1 Organisation d'élections partielles pour le siège de représentant des chefs de juridiction

A la suite de la nomination au tour extérieur de Mme Catherine Fischer-Hirtz dans le corps des membres du Conseil d'Etat au grade de Conseillère d'Etat et de la démission de M. Christophe Hervouet, il a été procédé à une nouvelle élection pour le siège de représentant des chefs de juridiction.

Cette élection s'est déroulée le 19 janvier 2021.

Une seule candidature était présentée : celles de M. Christophe Hervouet, président du tribunal administratif de Lille, en qualité de titulaire, et de Mme Jenny Grand d'Esnon, alors présidente du tribunal administratif de Rouen, en qualité de suppléante.

Les résultats du scrutin ont été les suivants :

44 électeurs

35 votants, soit un taux de participation de 79 %

Votes blanc et nul : 4

Votes en faveur de M. Hervouet (titulaire) et Mme Grand d'Esnon (suppléante) : 31

## 1.2- La désignation d'une nouvelle personnalité qualifiée

Le mandat de Mme Rozen Noguellou, nommée membre du Conseil supérieur en qualité de personnalité qualifiée par le président de l'Assemblée nationale, a pris fin à la suite de sa nomination au tour extérieur dans le corps des membres du Conseil d'Etat au grade de Conseillère d'Etat.

Par un acte du 11 janvier 2021, le président de l'Assemblée nationale a désigné Mme Camille Broyelle en qualité de membre du Conseil supérieur.

## 1.3 La démission d'un membre du Conseil supérieur

M. Robin Mulot, membre élu au Conseil supérieur en qualité de représentant des magistrats au grade de premier conseiller (Syndicat de la juridiction administrative), a démissionné de ses fonctions le 14 avril 2021.

Cette démission a conduit à ce qu'en application des dispositions de l'article R. 232-17 du code de justice administrative, le siège de représentant élu des magistrats au grade de premier conseiller soit attribué à Mme Muriel Le Barbier (en qualité de titulaire) et à Mme Gabrielle Maubon (en qualité de suppléante).

[Voir la composition du CSTACAA en annexe 1](#)

## II – Pouvoirs du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel

	<b>Compétences du CSTA</b>
<b>Décisions</b>	- art L. 232-1 et L. 234-2-2: Décision établissant le tableau d'avancement au grade de président
	- art L. 232-1 et L. 234-2-1: Décision établissant le tableau d'avancement au grade de premier conseiller
	- art L. 232-1 et L. 234-4 : Décision établissant la liste d'aptitude P5
	- art L. 232-1 et L. 234-5 : Décision établissant la liste d'aptitude P6-P7
	- art L.232-2 et L. 236-1 : Exerce le pouvoir disciplinaire
<b>Propositions</b>	- art L. 232-1 : Propositions sur les nominations au tour extérieur prévues aux articles L. 233-3 (tour extérieur conseiller) et L. 233-4 (tour extérieur premier conseiller)
	- art L. 232-1 : Propositions sur les détachements prévus aux articles L. 233-5
	- art L. 232-1 : Propositions sur les intégrations
	- art L. 232-1 : Proposition sur la désignation des magistrats des TA CAA siégeant au jury des concours en vue du recrutement direct
	- art L. 121-3 c. environnement : Proposition sur la désignation du magistrat siégeant à la Commission nationale du débat public
<b>Avis conforme</b>	- art L. 232-1 : Avis conforme sur les nominations des présidents de TA
	- art L. 232-1 : Avis conforme sur les nominations de rapporteurs publics
	- art L. 232-1 : Avis conforme pour tout licenciement d'un magistrat pour insuffisance professionnelle après observation de la procédure prévue en matière disciplinaire
<b>Avis simple</b>	- art L. 232-1 et L. 234-1 : Avis sur les affectations des présidents inscrits sur la liste d'aptitude pour l'accès aux 6 <sup>ème</sup> et 7 <sup>ème</sup> échelons de leur grade
	- art L. 232-1 et L. 234-1 : Avis sur les affectations des présidents inscrits sur la liste d'aptitude pour l'accès au 5 <sup>ème</sup> échelon de leur grade
	- art L. 232-1 : Avis sur les mouvements de mutation (C-PC / Pdt P1 -P4 / Pdt P5 / Pdt P6-P7)
	- art L. 232-1 : Avis sur les placements en disponibilité
	- art L. 232-1 : Avis sur l'acceptation des démissions
	- art L. 232-1 : Avis sur les demandes de réintégration à l'issue d'une période de privation de droits civiques
	- art L. 231-1 : Avis sur d'interdiction d'exercer un emploi public ou de perte de la nationalité française
	- art L.232-1 : Avis sur nomination de membres des TACAA au tour extérieur, au grade de conseiller d'Etat ou de maître des requêtes
	- art L.232-1 : Avis sur les propositions de nomination aux fonctions de président d'une cour administrative d'appel.
	- art L. 233-7 : Avis sur les demandes de maintien en activité au-delà de la limite d'âge
	- art R. 234-10 : Avis sur les demandes de réexamen d'une évaluation
	<b>Gestion des TACAA</b>
	- art L. 232-3 : débat chaque année des orientations générales en matière d'évolution des effectifs, de répartition des emplois et de recrutement, ainsi que sur le bilan social de la gestion du corps des magistrats
	- art L. 232-3 : Avis sur les questions intéressant la compétence, le fonctionnement et l'organisation des TA et CAA
	<b>Questions statutaires</b>
	- art L. 232-3 : Avis sur toute question relative au statut des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ainsi qu'à leur régime indemnitaire, à leur formation, à l'égalité professionnelle, à la parité et à la lutte contre toutes les discriminations.
	- art L. 232-3 : Avis sur les dispositions qui prévoient la participation de magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel à l'exercice de fonctions autres que celles qu'ils exercent au sein de ces juridictions

## **III – Fonctionnement du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d’appel**

---

### **1 – Points essentiels de fonctionnement du Conseil supérieur**

#### **1.1 Fonctionnement général**

Le Conseil supérieur se réunit tous les mois, à l’initiative de son président, sauf au mois d’août. En cas d’urgence, il peut être appelé à se prononcer par voie dématérialisée (par visio-conférence ou échanges de courriels) sur des projets de textes en application des dispositions de l’article R. 232-20-2 du code de justice administrative.

Il continue à siéger dans la même composition, quel que soit le grade des magistrats dont la situation est examinée.

Il peut constituer des formations restreintes pour assister le rapporteur dans la préparation des propositions relatives aux recrutements des magistrats administratifs par la voie du tour extérieur ou du détachement.

Il délibère valablement si un quorum de 9 membres présents est constaté en début de séance.

Le Conseil supérieur se prononce sur toute question, y compris disciplinaire, à la majorité des membres présents. Pour les affaires individuelles, le vote a lieu à bulletins secrets à la demande de l’un des membres. Le vote à bulletins secrets est de droit en matière disciplinaire.

L’inscription d’une question à l’ordre du jour peut se faire à la demande de deux représentants des magistrats. Les deux organisations syndicales de magistrats disposent donc de cette faculté.

Pour éviter toute situation de blocage, le caractère prépondérant de la voix du président du Conseil supérieur vaut dans tous les cas où le Conseil supérieur se prononce sur les mesures individuelles, à l’exception des sanctions disciplinaires.

Les cas dans lesquels le Conseil supérieur se prononce après avis du président de la mission d’inspection des juridictions administratives sont fixés par l’article R. 232-22 du code de justice administrative.

#### **1.2 Application du règlement intérieur**

Le Conseil supérieur a fait application de son règlement intérieur, adopté le 12 septembre 2017, pour la préparation et le déroulement des séances.

#### **1.3 – Poursuite de la dématérialisation des dossiers de séances**

Le Conseil supérieur a poursuivi la dématérialisation des dossiers de séance. Les membres présents accèdent à l’ensemble des documents préparatoires via un répertoire partagé, dans lequel la navigation a été facilitée grâce à la création d’un ordre du jour interactif, comportant des liens vers chacun des documents utiles au suivi de la séance.

## 2 – Le fonctionnement du Conseil supérieur de septembre 2020 à juillet 2021

### 2.1 – 11 séances

De septembre 2020 à juillet 2021 inclus, le Conseil supérieur a tenu 11 séances. Le quorum a été à chaque fois réuni. Le Conseil supérieur a siégé au complet à six reprises. Pour quatre séances 12 membres étaient présents et pour une séance 10 membres étaient présents.

Les procès-verbaux des séances ont été approuvés sans aucune observation, hormis ceux des séances des 22 septembre 2020, 17 novembre 2020, 9 février 2021, 9 mars 2021, 13 avril 2021 et 8 juin 2021.

La crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 et les mesures de restriction prises dans le cadre de l'Etat d'urgence sanitaire ont conduit le Conseil supérieur à délibérer par visio-conférence au cours des réunions des mois de novembre et décembre 2020 et janvier, mars et avril 2021.

Ces consultations dématérialisées étaient systématiquement précédées de la transmission aux membres du Conseil supérieur, en sus des documents utiles à leur examen, d'une note de présentation des points inscrits à l'ordre du jour par le secrétaire général des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

### 2.2 – 6 consultations dématérialisées sur 7 projets de textes

Le Conseil supérieur a été consulté par voie dématérialisée sur le fondement de l'article R. 232-20-2 du code de justice administrative sur 3 projets d'ordonnance, 3 projets de loi et 1 projet de décret.

Le Conseil supérieur a examiné par **visio-conférence** :

- le 4 septembre 2020, un projet d'ordonnance relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;
- le 10 novembre 2020, un projet d'ordonnance et un projet de décret portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'Etat d'urgence sanitaire ;
- le 29 mars 2021, un projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Il a également été consulté par **échanges de courriels** ainsi que le permettent les dispositions de l'article R. 232-20-2 du code de justice administrative, en raison des délais particulièrement contraints dans lesquels il a été saisi :

- le 23 novembre 2020, sur l'article 2 d'un projet de loi confortant les principes républicains ;
- le 20 avril 2021, sur l'article 6 d'un projet de loi relatif à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;
- le 17 mai 2021, sur l'article 36 d'un projet d'ordonnance relatif aux modalités d'instauration d'une taxe sur le transport routier de marchandises recourant à certaines voies du domaine public routier de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le recours à ce mode de consultation par échanges de courriels n'a donné lieu à aucune contestation de la part des membres du Conseil supérieur. Quelques membres ont cependant regretté la mise en œuvre de ce mode de consultation.

Tous les membres du Conseil supérieur ont fait part du sens de leur vote avant l'expiration du délai imparti par le président du Conseil supérieur.



L'ensemble de ces consultations, par visio-conférence et par échanges de courriels, à l'exception de celle portant sur l'article 6 du projet de loi relatif à la gestion de la sortie de la crise sanitaire, a donné lieu à l'envoi par courriel aux membres du Conseil supérieur par le secrétaire général des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel d'une note de présentation du projet de texte examiné.

Les procès-verbaux de ces consultations ont été approuvés par le Conseil supérieur. Une demande de rectification a été présentée sur le procès-verbal de la consultation du 23 novembre 2020.

### **2.3 – Une audience du Conseil supérieur réuni en formation disciplinaire**

Depuis l'entrée en vigueur des dispositions de l'ordonnance n° 2016-1366 du 13 octobre 2016 portant dispositions statutaires concernant les magistrats des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel, le Conseil supérieur exerce le pouvoir disciplinaire à l'égard des magistrats administratifs. Les décisions rendues sont susceptibles de faire l'objet d'un recours en cassation devant le Conseil d'Etat.

Le Conseil supérieur s'est réuni pour la première fois le 7 juillet 2021 en qualité de juridiction disciplinaire pour statuer sur des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre d'un magistrat administratif.

## IV – L’activité consultative sur les projets de textes

---

### 1 – Généralités

#### 1.1 – La consultation obligatoire du Conseil supérieur

Les attributions du Conseil supérieur en matière consultative sur les projets de textes législatifs et réglementaires sont définies par l’article L. 232-3 code de justice administrative, en dehors de toute référence aux dispositions de l’article 15 de la loi du 11 janvier 1984, relatif aux comités techniques.

Le champ de la consultation obligatoire du Conseil supérieur, résultant de ces nouvelles dispositions, a été précisé dans un premier temps par la section des finances puis par la section du contentieux du Conseil d’Etat ([annexe 2](#)).

Dans son avis n° 387340 rendu le 11 juillet 2018, la Section des finances a estimé que le premier alinéa de l’article L. 132-2 du code de justice administrative, disposant que « la commission supérieure du Conseil d’Etat (CSCE) est consultée (...) sur les questions intéressant la compétence, l’organisation ou le fonctionnement du Conseil d’Etat », de même que le cinquième alinéa de l’article L. 232-3 de ce code, disposant que le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d’appel (CSTA) est « consulté sur toute question relative à la compétence, à l’organisation et au fonctionnement » de ces juridictions, **n’imposent pas de consulter ces instances sur les projets de textes qui ont seulement une incidence sur l’organisation** et le fonctionnement du Conseil d’Etat, des cours et des tribunaux. **Il en va autrement des projets de textes qui ont directement pour objet de régir l’organisation ou le fonctionnement** du Conseil d’Etat, des cours et des tribunaux **pourvu que, dans un cas comme dans l’autre, leurs effets soient suffisamment significatifs.**

Plus récemment, lors de son examen au mois de juillet 2019 d’un projet d’ordonnance relatif à la partie législative du nouveau livre VIII du code de la construction et de l’habitation, l’Assemblée générale du Conseil d’Etat a estimé que ce texte, dès lors qu’il prévoyait un transfert d’une partie du contentieux des aides au logement de l’ordre judiciaire vers l’ordre administratif, **et sans qu’il y ait à se poser la question du caractère suffisamment significatif de l’incidence que peut emporter ce transfert**, le Conseil supérieur devait obligatoirement être préalablement consulté. Était ainsi consacrée l’interprétation qui a toujours été celle du Conseil supérieur quant à sa compétence pour connaître de tous les textes emportant une conséquence sur la compétence des juridictions administratives de droit commun.

Enfin, par une décision du 25 mars 2020 le Conseil d’Etat statuant au contentieux a précisé que les projets de décret **qui se bornent à tirer les conséquences nécessaires de dispositions législatives**, n’ont pas à être soumis obligatoirement pour avis au Conseil supérieur (CE, 25 mars 2020, *Syndicat de la juridiction administrative et Union syndicale des magistrats administratifs*, n° 427737, A).

#### 1.2 – Les conditions de saisine du Conseil supérieur

Le Conseil supérieur a constaté que les administrations omettaient parfois de le saisir des projets de textes devant être soumis à son examen. C’est au moment de l’examen des textes par les sections administratives qu’il a pu être remédié à ces omissions.

Les délais très contraints dans lesquels le Conseil supérieur a été saisi l'a conduit à organiser des consultations dématérialisées sur le fondement de l'article R. 232-20-2 du code de justice administratives à 6 reprises (7 projets de textes étaient concernés sur 13 projets de textes examinés au cours de l'ensemble de l'année judiciaire).

Le Conseil supérieur a été conduit à reporter la date de sa réunion au cours du mois de mai 2021 au regard du délai dans lequel il a été saisi du projet d'ordonnance portant réforme de l'encadrement supérieur de la fonction publique d'Etat.

### **1.3 – L'évaluation de l'impact des réformes**

Le Conseil supérieur a regretté que, pour bon nombre d'entre eux, les projets de texte ayant une incidence sur le fonctionnement et l'organisation des juridictions administratives n'étaient pas accompagnés d'éléments permettant d'en mesurer l'impact et ne prévoyaient jamais d'attribution complémentaire de moyens, notamment en effectifs de magistrats et d'agents de greffe.

## **2- Les projets de texte examinés par le Conseil supérieur**

### **2.1 - Le nombre de textes examinés**

De septembre 2020 à juillet 2021 inclus, le Conseil supérieur a été saisi de 16 projets de textes.

Pour mémoire :

- De septembre 2019 à juillet 2020 : 14 projets
- De septembre 2018 à juillet 2019 : 12 projets
- De juillet 2017 à juin 2018 : 29 projets
- De juillet 2016 à juin 2017 : 24 projets.

### **2.2 – La répartition des textes examinés par types**

Le Conseil supérieur a examiné :

- 3 projets de loi
- 4 projets d'ordonnance
- 6 projets de décret
- 1 projet de lignes directrices de gestion applicables aux magistrats administratifs
- 1 projet de modification de la charte de déontologie de la juridiction administrative
- 1 projet de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

### **2.3 – Les dispositions examinées**

Parmi les 16 projets de textes examinés par le Conseil supérieur :

- 4 comportaient des dispositions ayant pour objet de confier au juge administratif de nouvelles compétences contentieuses, en dérogeant parfois aux règles de répartition des compétences entre les deux ordres juridictionnels et même aux règles de répartition des compétences au sein même de l'ordre juridictionnel administratif.

Le Conseil supérieur a rappelé la nécessité de limiter les dispositifs dérogatoires au droit commun dans les seules hypothèses où cette dérogation apparaît justifiée. Il a également regretté que pour certains projets de textes, aucune évaluation du nombre de recours potentiels n'ait été réalisée.

Dans le cadre de l'examen de ces projets de textes, le Conseil supérieur a parfois relevé que les dispositifs proposés avaient pour effet de complexifier, souvent inutilement, les règles de procédures contentieuses et ainsi d'alourdir la charge de travail des magistrats administratifs.

- 3 projets de texte comportant des dispositions relatives au statut des magistrats administratifs, à la déontologie ou à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

S'agissant du projet d'ordonnance portant réforme de l'encadrement supérieur de la fonction publique d'Etat le Conseil supérieur a été très attentif à ce que les dispositions adoptées n'aient pas pour effet de conduire à une perte d'attractivité du corps et a rappelé qu'il était essentiel qu'un réel effort soit réalisé pour enrichir l'offre de postes en mobilité aux magistrats administratifs.

- 1 comportait des dispositions relatives à la participation des magistrats administratifs à des fonctions autres que celles qu'ils exercent en juridiction.

A l'occasion de l'examen de ces dispositions, le Conseil supérieur a rappelé que lorsqu'il est saisi pour avis sur un projet de texte prévoyant la participation de magistrats administratifs à des commissions administratives, il examine en principe l'intérêt que présente la participation d'un magistrat au sein de cette commission ainsi que l'impact que la réforme aurait sur le fonctionnement des juridictions, notamment en terme de charge de travail pour le magistrat. Il a également rappelé sa doctrine selon laquelle le concours de magistrats administratifs auprès d'autres administrations doit donner lieu à une compensation qui peut prendre la forme soit d'un transfert d'emplois pour libérer effectivement les magistrats appelés ainsi à concourir à d'autres missions que leur activité statutaire, soit à une rémunération accessoire lorsque cette mission n'appelle pas une mobilisation des magistrats nécessitant une décharge de leur activité statutaire.

## 2.4 – Les avis du Conseil supérieur

Le travail consultatif du Conseil supérieur a été approfondi, prenant en compte l'ensemble des arguments et réflexions exposées par ses membres. Ses avis, toujours motivés, ont été parfois nuancés de réserves, d'observations ou de recommandations. Il a, pour plusieurs projets de textes, procédé à un vote distinct sur les différentes dispositions soumises à son examen<sup>1</sup>.

Au total, les 16 projets de texte examinés ont conduit le Conseil supérieur à émettre :

- 13 avis favorables à l'unanimité (dont 2 sous réserve d'observations ou de recommandations)
- 7 avis favorables à la majorité (dont 2 sous réserve d'observations ou de recommandations);
- 1 avis défavorable à l'unanimité ;
- 1 avis défavorable à la majorité ;

---

<sup>1</sup> Sur le projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire, le Conseil supérieur a, sur trois articles soumis à son examen, décidé de communiquer aux auteurs du projet ses observations sans toutefois se prononcer sur le sens favorable ou défavorable de son avis.

- 1 avis partagé (stricte égalité des voix entre les votes favorables et les votes défavorables).

[Voir la liste des avis émis par le CSTA de septembre 2020 à juillet 2021 – annexe 3](#)

## V – La gestion des tribunaux administratifs et des cours administratives d’appel et du corps des magistrats administratifs

---

### 1 –L’activité et la gestion des TACAA

Comme chaque année, le Conseil supérieur a examiné l’activité et la gestion des tribunaux administratifs et des cours administratives d’appel à travers :

- le bilan annuel d’activité des juridictions administratives, établi au 31 décembre 2020 ;
- la répartition des emplois de magistrats administratifs au sein des tribunaux administratifs et des cours administratives d’appel ;
- le bilan d’activité des juridictions administratives, établi au 30 juin 2021.

Le Conseil supérieur a été informé au cours de sa réunion du 19 janvier 2021 du calendrier d’ouverture de la cour administrative d’appel de Toulouse et des dates auxquelles les personnels qui rejoindront cette cour seront recrutés.

Enfin, au cours de sa réunion du 13 juillet 2021, le Conseil supérieur a été informé du bilan de l’application des mesures dérogatoires prises pendant l’état d’urgence sanitaire, issues de l’ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020, de l’ordonnance n° 2020-1402 du 18 novembre 2020 et du décret n° 2020-1406 du même jour.

### 2- La gestion du corps des magistrats administratifs

#### 2.1 – Les bilans annuels et les plans de formation

Le Conseil supérieur a examiné :

- le bilan de la formation des magistrats de l’année 2020
- le bilan social des magistrats 2020
- le bilan du versement de la part individuelle de l’indemnité de fonction.

Il a également été informé :

- du bilan des trois premières éditions du cycle préparatoire aux fonctions de chef de juridiction
- du bilan de la mission « mobilité des magistrats et partenariats ».

En matière de formation, le Conseil supérieur a examiné le plan de formation annuel établi pour l’année 2021.

#### 2.2 – L’examen des lignes directrices de gestion applicables aux magistrats administratifs

Les lignes directrices de gestion déterminent la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, fixent à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 les orientations générales en matière de mutation et de mobilité dans la fonction publique de l’État et fixent les orientations générales en matière de

promotion et de valorisation des parcours dans l'ensemble de la fonction publique, en vue de l'élaboration des décisions individuelles prises au titre de l'année 2021.

Le Conseil supérieur a examiné pour avis au cours de sa séance du 13 octobre 2020 le projet de lignes directrices de gestion applicables aux magistrats administratifs et a rendu un avis favorable à ce projet.

Les lignes directrices de gestion ont été adoptées par une décision du 13 janvier 2021 du vice-président du Conseil d'Etat.

### **2.3 – Le débat sur le port de la robe et la prestation de serment**

A la demande de représentants élus, le Conseil supérieur a débattu, au cours de sa réunion du 9 février 2021, des questions relatives au port d'un costume d'audience par les magistrats et à la prestation de serment.

A l'issue des débats, le Conseil supérieur a voté défavorablement au port de la robe par les magistrats administratifs, par 6 voix contre, 3 voix pour et 4 abstentions.

Le Conseil supérieur a voté favorablement à l'adoption d'un texte prévoyant la prestation de serment à l'ensemble de la juridiction administrative, par 3 voix pour, 2 voix contre et 8 abstentions.

Enfin, le Conseil supérieur s'est montré favorable, à l'unanimité de ses membres, à la constitution d'un groupe de travail relatif à la solennisation de l'exercice des fonctions juridictionnelles, y compris la question de l'introduction éventuelle d'une prestation de serment.

Ce groupe de travail a été constitué et son rapport est attendu pour l'automne 2021.

### **2.4 – Information sur la constitution du groupe de travail relatif à l'attribution de la part individuelle**

Au cours de sa réunion du 11 mai 2021, le Conseil supérieur a été informé de ce que la constitution du groupe de travail relatif à l'attribution de la part individuelle, annoncée au mois de mai 2020, n'avait pu être réalisée compte-tenu des incertitudes liées à la crise sanitaire et des discussions en cours relatives à la revalorisation indemnitaire des magistrats.

Il a été informé de ce que ce groupe de travail aura pour mission de réfléchir à un nouveau dispositif permettant d'atteindre les objectifs suivants :

- garantir aux magistrats qui ont atteint les objectifs individuels et collectifs qui leur ont été fixés qu'ils bénéficieront du montant de référence de la part individuelle ;
- réserver à ceux d'entre eux qui ont été confrontés des contraintes particulières et/ou ont obtenu des résultats sensiblement supérieurs à ceux qui étaient attendus l'attribution d'une part individuelle supérieure au montant de référence ;
- encadrer les variations des parts individuelles afin qu'elles atteignent des montants suffisamment significatifs pour être perçues comme une vraie reconnaissance des efforts accomplis ;
- éviter la constitution de situations acquises en la matière, la situation individuelle de chaque magistrat devant faire l'objet d'un nouvel examen chaque année.

## **2.5 – L'examen du plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes**

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a inscrit, dans le statut de la fonction publique, l'obligation d'élaborer et de mettre en œuvre un plan relatif à l'égalité professionnelle pluriannuel d'une durée maximale de trois ans, dont le contenu minimal est défini autour de quatre thématiques : les écarts de rémunération, l'accès à tous les corps, grades et emplois, l'articulation entre activité professionnelle et vie personnelle et familiale, la prévention et traitement des discriminations, des actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel ainsi que des agissements sexistes.

Le Conseil supérieur a examiné au cours de la réunion du 8 juin 2021 le plan d'action de la juridiction administrative relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

## **2.6 – Information sur le rapport du groupe de travail relatif au travail dématérialisé**

A été présenté au Conseil supérieur au cours de sa réunion du 8 juin 2021, le rapport du groupe de travail sur le travail dématérialisé qui était chargé de faire le bilan de la dématérialisation des procédures dans les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs et de la mise en œuvre de la circulaire du 2 décembre 2015, d'identifier les questions nouvelles et les pratiques innovantes et de s'interroger sur le maintien ou l'actualisation des recommandations de cette circulaire.



## VI – La gestion de la carrière des magistrats administratifs

---

Tous les avis et propositions du Conseil supérieur ont été suivis par le vice-président du Conseil d'Etat, le garde des sceaux ou le Président de la République.

### 1 – Les décisions du CSTA

#### 1.1 - Les listes d'aptitude

##### 1.1.1 – Les listes d'aptitude pour l'accès aux 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> échelons du grade de président

###### 1.1.1.1 La liste d'aptitude principale établie au titre de l'année 2021

En janvier 2021, le Conseil supérieur a établi, au titre de l'année 2021, la liste d'aptitude pour l'accès aux fonctions de président du 6<sup>ème</sup> et du 7<sup>ème</sup> échelons.

Trois postes, non pris à la mutation, étaient à pourvoir : le poste de président du tribunal administratif de Versailles devenu vacant à la suite de la nomination de sa présidente à la tête du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, celui de président du tribunal administratif de Grenoble libéré à la suite de la mutation de son président au tribunal administratif de Montpellier et celui de premier vice-président de la cour administrative d'appel de Paris dont son titulaire a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021.

24 candidats ont sollicité leur inscription sur cette liste d'aptitude (ils étaient 26 en 2020) :

- 9 chefs de juridiction
- 2 premiers vice-présidents de tribunal administratif
- 2 présidents de section au tribunal administratif de Paris
- 1 président de section à la Cour nationale du droit d'asile
- et 10 présidents de chambre dans une cour administrative d'appel.

Faisant application des orientations formellement adoptées au cours de la séance du 10 décembre 2019, le Conseil supérieur n'a inscrit sur la liste d'aptitude que les magistrats destinés à être immédiatement affectés sur un des postes vacants au moment de l'établissement de la liste. A été ajoutée à cette liste une magistrate inscrite sur les listes d'aptitude des années 2014 à 2020 et demandant à être réinscrite. En l'absence de tout élément de nature à remettre en cause l'appréciation dont elle a fait l'objet, cette candidate était fondée à obtenir cette réinscription et ce, même si le poste qu'elle souhaitait occuper n'était pas vacant.

Le Conseil supérieur a départagé les autres candidats en tenant compte de leur motivation et de leurs aptitudes professionnelles et personnelles pour diriger une grande juridiction, et également des caractéristiques et des enjeux propres des trois postes à pourvoir.

Conformément à ses orientations, le Conseil supérieur a été conduit à écarter les candidatures dont les vœux d'affectation portaient sur d'autres postes que les trois qui étaient à pourvoir. L'enjeu que représente la présidence d'une grande juridiction a également conduit le Conseil supérieur à écarter les candidatures de magistrats dépourvus de toute expérience en qualité de chef de juridiction.

Au final, le Conseil supérieur a décidé d'inscrire sur la liste d'aptitude deux femmes et un homme âgés de 56 à 64 ans. Leur ancienneté dans le corps allait de 22 ans 10 mois et 3 jours à 36 ans 4 mois et 17 jours. Leur ancienneté dans le grade de président allait de 10 ans 5 mois et 3 jours à 18 ans 5 mois et 3 jours.

Le poste de premier vice-président de la cour administrative d'appel de Paris n'a pas été pourvu au cours de cette réunion.

#### 1.1.1.2 La liste d'aptitude complémentaire au titre de l'année 2021

En février 2021, le Conseil supérieur a été amené à établir une liste d'aptitude complémentaire pour l'accès aux 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> échelons du grade de président pour pourvoir le poste de premier vice-président de la cour administrative d'appel de Paris.

11 magistrats se sont portés candidats, occupants des fonctions de président de tribunal administratif, de premier vice-président de tribunal administratif, de président de chambre en cour administrative d'appel, de président de section à la Cour nationale du droit d'asile ou de président de section au tribunal administratif de Paris.

Un homme âgé de 61 ans a été inscrit sur cette liste d'aptitude complémentaire pour l'accès aux 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> échelons du grade de président. Son ancienneté dans le corps était de 30 ans 7 mois et 4 jours et son ancienneté dans le grade de président de 15 ans 4 mois et 11 jours.

#### **1.1.2 – La liste d'aptitude pour l'accès au 5<sup>ème</sup> échelon du grade de président au titre de l'année 2021**

En février 2021, le Conseil supérieur a établi une liste d'aptitude pour l'accès au 5<sup>ème</sup> échelon du grade de président dans le but de pourvoir 10 postes restant vacants ou appelés à l'être à l'issue du mouvement de mutation des présidents titulaires de cet échelon.

62 candidats ont sollicité leur inscription sur cette liste d'aptitude, soit le nombre le plus bas depuis 2018 (ils étaient 76 en 2020, 72 en 2019, 74 en 2018, 59 en 2017, 68 en 2016, 70 en 2015, 68 en 2014 et 65 en 2013) :

- 51 étaient vice-présidents dans un tribunal administratif ou vice-présidents de section au tribunal administratif de Paris ;
- 10 étaient assesseurs dans une cour administrative d'appel ;
- 1 était président de chambre à la CNDA.

Aucun magistrat en détachement n'a présenté de candidature.

Compte tenu du nombre de postes vacants et des besoins supplémentaires qui étaient susceptibles de naître en cours d'année, le Conseil supérieur a inscrit 20 noms sur la liste d'aptitude.

Conformément à ses orientations, le Conseil supérieur a reconduit l'inscription des 11 magistrats qui demandaient leur réinscription, en l'absence de tout élément de nature à remettre en cause l'appréciation portée sur eux depuis leur précédente inscription. 2 d'entre eux étaient déjà inscrits en 2019.

Pour les premières inscriptions, le Conseil supérieur a procédé à une sélection reposant sur les critères issus de ses lignes directrices :

- une expérience suffisante : elle ne se mesure pas en valeur absolue, puisque, par construction, la grande majorité des candidats sont très expérimentés, mais de manière relative, par comparaison entre l'ensemble des candidats. Ce critère conduit en règle générale à écarter des candidats ayant une ancienneté relativement faible dans le grade de président, si aucun élément significatif de leur dossier ne justifie par ailleurs, ce qui est toujours possible, de les inscrire prioritairement par rapport à des candidats disposant d'une plus grande ancienneté ;

- une appréciation d'ensemble de l'aptitude des candidats résultant de la qualité de leur dossier, de leur personnalité et de leur expérience professionnelle à comparer avec les différents candidats.

Il a été décidé, comme en 2020, de demander aux magistrats candidats à une inscription sur la liste d'aptitude de faire immédiatement connaître leurs vœux d'affectation. S'il ne s'agit pas de remettre en cause la règle selon laquelle l'inscription sur la liste d'aptitude obéit à des critères exclusivement tirés du mérite des intéressés, en revanche, le critère tiré de la mobilité géographique peut être utilement utilisé pour départager des candidatures d'égale valeur. Il importe en effet d'inscrire sur la liste d'aptitude des magistrats qui sont susceptibles d'accepter un ou plusieurs des postes vacants à pourvoir.

A l'issue de l'examen comparatif des dossiers de l'ensemble des candidats et afin de ne pas retarder de manière trop importante la promotion de ceux des candidats dont les dossiers établissent qu'ils méritent sans aucun doute d'être promus au 5ème échelon, et compte tenu du nombre important de candidats (48 sur 62) ayant au moins cinq ans d'ancienneté dans le grade de président au 1<sup>er</sup> septembre prochain, le Conseil supérieur a fait un premier choix parmi les candidats qui ont atteint une ancienneté de 5 ans dans leur grade au 1<sup>er</sup> septembre 2021, date à laquelle, sauf exception, ils étaient appelés à être promus.

Il a ensuite fait un second choix en retenant des magistrats qui, bien qu'ils aient moins de 5 ans d'ancienneté dans le grade et ont une expérience plus limitée dans les fonctions de président présentent des dossiers d'une qualité permettant d'envisager leur inscription dès cette année.

En procédant à cette seconde sélection, le Conseil supérieur a souhaité promouvoir rapidement les profils identifiés grâce au cycle de préparation aux fonctions de chefs de juridiction (2017, 2018 et 2020), dont il savait que, tant sur le plan fonctionnel que géographique, ils permettraient de pourvoir les postes vacants ou susceptibles de le devenir au cours de l'année 2021. Le Conseil a estimé satisfaire ainsi deux objectifs :

- d'une part, une meilleure exécution de la liste d'aptitude, et donc une diminution du nombre de réinscriptions d'une année sur l'autre ;

- d'autre part et conformément aux objectifs qui ont présidé à la création du cycle de préparation aux fonctions de chef de juridiction, ceux des magistrats qui sont promouvables et qui ont démontré tant leur motivation que leur disponibilité pour prendre rapidement des postes relevant du 5ème échelon du grade de président peuvent être inscrits plus rapidement et accéder plus rapidement aux fonctions de chef de juridiction ou de premier vice-président.

Le Conseil supérieur a veillé à ce que les candidats retenus présentent des profils différents de manager ou d'expert juridique. Il a rappelé que, compte tenu de la limitation à 9 du nombre de nouvelles inscriptions permis cette année, ces inscriptions laissent évidemment de côté d'autres magistrats dont les candidatures sont dignes d'intérêt et dont il aurait sans doute à examiner les mérites pour les prochaines inscriptions.

- La liste des nouveaux inscrits établie par le Conseil supérieur comportait :
- 3 femmes et 6 hommes ;
  - des magistrats âgés de 54 à 62 ans : 8 ont moins de 60 ans, 1 a 60 ans ou plus ;
  - 3 magistrats en CAA, 6 en TA ;
  - 7 magistrats en province et 2 en Ile-de-France.

En 2021, 1 magistrat inscrit sur la liste d'aptitude pour l'accès au 5ème échelon du grade de président au titre de l'année 2020 a été nommé à des fonctions de chef de juridiction.

## 1.2 – Les tableaux d'avancement

### 1.2.1 - Le tableau d'avancement au grade de premier conseiller au titre de l'année 2021

Dans sa séance de novembre 2020, le Conseil supérieur a établi le tableau d'avancement au grade de premier conseiller au titre de l'année 2021.

Le tableau d'avancement à ce grade ne fait l'objet d'aucun contingentement, ni d'ordre budgétaire, ni d'ordre réglementaire ; les services effectifs accomplis dans un autre corps recruté par la voie de l'Ecole nationale d'administration sont assimilés à des services effectifs dans le corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (article R. 234-2 CJA) ; la durée de la formation initiale est également comptée comme services effectifs (article R. 233-15 CJA).

L'inscription sur le tableau d'avancement au grade de premier conseiller s'effectue selon les critères précisés à l'article L. 234-2 du code de justice administrative, c'est-à-dire : « *compte tenu des compétences, des aptitudes et des mérites des intéressés, tels qu'ils résultent notamment des évaluations prévues par l'article L. 234-7 et des avis motivés émis par le président de leur juridiction. Les magistrats sont inscrits au tableau par ordre de mérite.* ». Le rang de classement des intéressés détermine ainsi la date effective de nomination dans le grade.

En pratique, donc, et ainsi que le prévoient les orientations du Conseil supérieur, tous les dossiers des magistrats promouvables sont examinés. L'étude comparative des dossiers retenus permet ensuite de déterminer l'ordre dans lequel ils doivent être promus. A mérite égal, c'est le magistrat disposant d'une plus grande ancienneté dans le corps qui est en principe prioritairement promu.

43 conseillers remplissaient les conditions statutaires pour être promus au grade de premier conseiller en 2021.

L'ensemble des avis d'avancement et les dossiers des magistrats concernés ont été mis à la disposition des membres du Conseil supérieur.

L'examen des dossiers des magistrats promouvables a conduit le Conseil supérieur à inscrire et classer par ordre de mérite 41 noms sur le tableau d'avancement. Les magistrats inscrits sur le tableau d'avancement ont été promus à la date à laquelle ils remplissaient les conditions statutaires pour pouvoir être nommés premier conseiller.

Un des deux magistrats qui n'ont pas été retenus faisait l'objet d'un avis défavorable de son président de juridiction. Le second magistrat qui n'a pas été retenu faisait l'objet, quant à lui, d'un avis d'inaptitude aux fonctions juridictionnelles du comité médical.

## 1.2.2 - Le tableau d'avancement au grade de président au titre de l'année 2021

### 1.2.2.1 - L'établissement du tableau d'avancement

En mars 2021, le Conseil supérieur a établi le tableau d'avancement au grade de président au titre de l'année 2021.

398 magistrats (416 en 2020) remplissaient les conditions statutaires pour être promus au grade de président :

- 324 étaient en activité en juridiction,
- 74 étaient en détachement ou mis à disposition.

Hors réinscriptions, 165 magistrats (201 en 2020) bénéficiaient d'un avis favorable de leur chef de juridiction ou de l'autorité hiérarchique dont ils dépendent ou dépendaient à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2021 dans leur administration d'accueil.

L'ensemble des avis d'avancement, favorables ou défavorables, ont été mis à la disposition des membres du Conseil supérieur sur la plateforme Agora à compter du 12 février 2021. Les dossiers des magistrats promouvables ont en outre été tenus à la disposition des membres du Conseil supérieur. Les représentants élus sont venus les consulter au Conseil d'Etat les 25 février et 4 mars 2021.

Comme en 2020, le projet de tableau d'avancement a été présenté aux membres du Conseil supérieur à l'occasion d'une réunion d'information qui s'est tenue le 5 mars 2021.

17 postes de président étant vacants ou susceptibles de le devenir en 2021, le Conseil supérieur a relevé que conformément à ses lignes directrices, il lui était loisible d'inscrire sur le tableau d'avancement un nombre de magistrats égal au nombre des vacances prévues augmenté de 50 %, soit 26. Le Conseil supérieur a relevé que le nombre très faible de places sur le tableau d'avancement est le fruit des effets conjugués de plusieurs circonstances défavorables. Le nombre total des postes à pourvoir en 2021 est le même qu'en 2020 alors qu'il avait progressé de six unités en 2020 et que des postes étaient demeurés vacants au cours de l'année judiciaire 2019/2020. Les mutations de deux présidents, tous deux au 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade, ont permis de résorber des surnombres et n'ont donc pas été ouverts à la mutation ou à la promotion. Par ailleurs deux postes de président du 5<sup>ème</sup> échelon ont été supprimés et ne seront rouverts que dans le cadre du mouvement 2022 pour pourvoir à la présidence des 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> chambres de la CAA de Toulouse au 1<sup>er</sup> septembre 2022. Enfin, trois magistrats au grade de président ont sollicité leur réintégration cette année contre aucun l'année dernière.

En l'absence d'éléments faisant obstacle à une réinscription, le Conseil supérieur a, selon ses orientations, réinscrit 11 magistrats qui avaient été inscrits à un tableau des années précédentes et qui ont sollicité leur réinscription.

A l'issue de l'examen comparatif des dossiers, le Conseil supérieur a inscrit 15 autres magistrats recrutés de 1998 à 2009. Cette sélection s'est écartée du rang de classement qui avait été attribué par les chefs de juridiction à certains magistrats à cinq reprises.

Les nouvelles inscriptions au tableau d'avancement comportent :

- 9 femmes et 6 hommes ;

- 9 magistrats de moins de 50 ans, 6 de 50 à 61 ans ;
- 7 magistrats de CAA et 8 de TA ;
- 9 magistrats issus du concours direct, 3 du détachement, 2 du tour extérieur et 1 recruté en application de l'article L. 4139-2 du code de la défense.

Par ailleurs, 15 juridictions sont représentées : 7 CAA et 8 TA.

Les nouvelles inscriptions conduisent à un ratio inscrits/promouvables de 6 % en cour et 4 % en tribunal.

Le tableau d'avancement dans sa globalité, avec les réinscriptions, comporte :

- 14 femmes et 12 hommes ;
- 16 magistrats de moins de 50 ans et 10 magistrats entre 50 et 62 ans ;
- 12 magistrats de CAA, 14 de TA ;
- 3 magistrats issus de l'ENA, 15 du concours, 2 du tour extérieur, 6 du détachement.

19 juridictions sont représentées : 7 CAA et 12 TA.

Le ratio inscrits/promouvables s'établit à 10 % en cour et 16 % en tribunal.

Un premier conseiller qui n'a pas été inscrit sur le tableau d'avancement a demandé la communication d'un extrait du procès-verbal de séance.

#### 1.2.2.2 – Les exécutions complémentaires du tableau d'avancement principal

Deux exécutions complémentaires du tableau d'avancement ont été réalisées. L'une en avril 2021 pour pourvoir un poste de président au tribunal administratif de Rouen. L'autre, réalisée en juillet 2021, a permis de pourvoir un poste à la cour administrative d'appel de Douai. En revanche, un poste de vice-président au TA de Châlons-en-Champagne n'a été pris par aucun des magistrats inscrits sur le tableau d'avancement.

Au 1<sup>er</sup> septembre 2021, tous les postes de chef de juridiction sont pourvus.

## **2 – Les avis conformes du CSTA**

### **2.1 – Les nominations des chefs de juridiction, présidents de tribunal administratif**

De septembre 2020 à juillet 2021, le Conseil supérieur a eu à se prononcer sur la nomination de 6 chefs de juridiction, présidents de tribunal administratif :

- 3 présidents des 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> échelons, nommés pour l'un d'entre eux par la voie de la mutation à Montpellier et pour les deux autres par la voie de la liste d'aptitude à Grenoble et Versailles ;
- 3 présidents du 5<sup>ème</sup> échelon, nommés pour l'un d'entre eux par la voie de la mutation à Châlons-en-Champagne et pour les deux autres par la liste d'aptitude à Amiens et Rouen.

Le Conseil supérieur a émis un avis conforme favorable pour chacune de ces nominations.

## **2.2 – Les désignations de rapporteurs publics**

Le Conseil supérieur a émis des avis conformes favorables aux 83 demandes de désignation de rapporteurs publics transmises par les chefs de juridiction pour l'année 2021/2022.

## **3 – Les propositions du CSTA :**

### **3.1 – La désignation des magistrats administratifs membres du jury des concours directs de magistrats des TACAA**

Dans sa séance du 13 avril 2021 et afin d'assurer une certaine stabilité au sein du jury, le Conseil supérieur a proposé le renouvellement des deux magistrats administratifs siégeant en qualité de membres du jury des concours directs interne et externe de magistrats des TACAA. Ces deux membres, nommés pour la première fois en 2019, étaient favorables à ce renouvellement.

Aucun appel à candidatures n'a dès lors été diffusé, puisque celui-ci n'est requis, conformément à l'engagement pris en ce sens en janvier 2008, que dans l'hypothèse où il conviendrait de désigner un nouveau représentant du corps au sein du jury.

### **3.2 - Les recrutements de magistrats administratifs**

#### **3.2.1 – Les formations restreintes**

Les formations restreintes que le Conseil supérieur désigne assistent le rapporteur en charge de l'instruction des propositions de nominations par la voie du détachement ou du tour extérieur. Elles effectuent la sélection des dossiers de candidats qu'elles auditionneront. Elles s'attachent à mettre en œuvre les critères suivants : la formation juridique de base, l'expérience acquise dans le traitement de questions juridiques et contentieuses, l'appréciation portée sur la manière de servir, la motivation du candidat, telle qu'elle transparaît dans sa lettre de motivation, sa capacité à se reconverter dans la carrière de magistrat et à y mener une carrière significative pour ceux d'entre eux qui envisagent, dans leur lettre de motivation, une intégration au terme du détachement.

Les formations restreintes auditionnent ensuite chacun des candidats sélectionnés. Les entretiens de sélection, d'une durée d'une vingtaine de minutes chacun, portent sur le parcours professionnel des intéressés, leur motivation, leur connaissance du contenu effectif des fonctions de magistrat administratif. Pour les magistrats demandant leur détachement, les échanges peuvent également porter également sur leur souhait d'affectation géographique.

#### **3.2.2 – Le recrutement par la voie du tour extérieur au titre de l'année 2021**

En mars 2021, le Conseil supérieur a désigné une formation restreinte pour le recrutement de magistrats administratifs par la voie du tour extérieur.

L'avis de recrutement a été publié le 23 février 2021.

54 dossiers de candidature ont été reçus, soit un nombre dans la moyenne des années précédentes (62 en 2020, 69 en 2019, 55 en 2018, 69 dossiers en 2017 et 63 dossiers en 2016). Aucune candidature n'a été déclarée irrecevable.

Les 54 candidatures se répartissaient à raison de 32 candidats au grade de premier conseiller pour 6 postes et de 22 candidats au poste de conseiller pour 4 postes.

Tant pour le grade de premier conseiller que pour le grade de conseiller, le taux de sélectivité s'est un peu amélioré (dans les deux cas, il est de l'ordre d'un poste pour 5,5 candidats ; alors qu'il était l'an dernier autour d'un pour 6).

S'agissant de l'origine des candidats :

- 42 étaient attachés dont 36 attachés principaux ou hors classe (43 en 2020, 45 en 2019, 39 en 2018 et 45 en 2017) ;
- 21 fonctionnaires venaient du ministère de l'intérieur, toujours principal pourvoyeur très loin devant les autres ministères (20 en 2020, 13 en 2019, 11 en 2018 et 16 en 2017) ;
- 2 candidats étaient issus du périmètre du Conseil d'Etat, (2 en 2020, 1 en 2019) ;
- 4 candidats provenaient des TA-CAA (3 en 2020, 9 en 2019, 6 en 2018 et 8 en 2017) ;
- 19 femmes postulaient, soit 35,2 %, en baisse par rapport aux années précédentes (43,3 % en 2020, 44,1% en 2019, 46,35%, en 2018, 45% en 2017).

Le Conseil supérieur n'a pas fait usage de la possibilité qui lui est offerte par l'article L. 233-4-1 du code de justice administrative de reporter sur le grade de conseiller les postes non retenus pour le grade de premier conseiller.

La liste principale comporte, comme en 2020, 7 femmes et 3 hommes.

La moyenne d'âge est de 44,5 ans pour les premiers conseillers (plus jeune 41 ans, plus âgée 48 ans) et de 40,5 ans pour les conseillers (plus jeune 38 ans, plus âgé 44 ans).

### **3.2.3 – Les recrutements par détachement au titre de l'année 2021**

#### **3.2.3.1 - La campagne principale de détachement au titre de 2021**

En juillet 2020, une formation restreinte a été désignée pour instruire les demandes de détachement dans le corps des magistrats des TACAA présentées au titre de l'année 2021.

L'avis d'ouverture des postes offerts au recrutement par la voie du détachement a été publié le 12 juin 2020.

45 candidatures ont été enregistrées et 40 d'entre elles ont été jugées recevables (les candidatures recevables étaient de 49 en 2020, 48 en 2019, 49 en 2017, 53 en 2016). Après des années assez fastes, est constaté un recul sensible du nombre de candidatures, sans pouvoir affirmer s'il est simplement conjoncturel ou s'il marque une tendance durable.

Comme l'an dernier, une diversification des corps représentés a été constatée. Ont également été constatés une baisse sensible du nombre de candidatures émanant des corps des directeurs d'hôpital et des administrateurs territoriaux, un maintien à des niveaux élevés des candidats commissaires de police et des candidats magistrats judiciaires et une augmentation des candidats enseignants du supérieur, avec en particulier deux professeurs des universités.



La répartition par corps était la suivante :

- 5 directeurs d'hôpital et directeurs d'établissement sanitaire et social ;
- 5 administrateurs territoriaux ;
- 7 commissaires de police ;
- 5 administrateurs civils ;
- 11 magistrats judiciaires ;
- 4 enseignants du supérieur, dont deux professeurs des universités ;
- 1 militaire ;
- 1 magistrat de chambre régionale des comptes ;
- 1 administrateur des PTT.

Sur ces 40 candidats recevables, 40 % sont des femmes (contre 42,86% l'an dernier, 45,83%, en 2018, 36,70% en 2017). L'écart d'âge va de 31 à 57 ans, au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Sur le rapport du président de la formation restreinte, le Conseil supérieur a retenu, dans sa séance du 13 octobre 2020, 6 candidats : 3 femmes et 3 hommes.

Cette sélection comptait :

- 2 magistrats judiciaires ;
- 1 magistrat de CRC ;
- 1 administrateur civil ;
- 1 commissaire de police ;
- 1 directeur d'hôpital.

La moyenne d'âge était de 39 ans (elle était de 39 ans et demi l'an passé, 38 ans en 2018, 40 ans en 2017 et 41 ans en 2016). Le candidat le plus âgé avait 47 ans, le plus jeune avait 31 ans.

### 3.2.3.2- Un recrutement complémentaire par la voie du détachement au titre de l'année 2021 spécifique à la Commission du contentieux du stationnement payant

Un avis de vacance d'emplois de premier conseiller ou de conseiller du corps des TA et CAA a été publié au journal officiel le 19 juin 2020. Il indiquait que deux postes étaient à pourvoir par la voie du détachement, au sein de la CCSP à Limoges et précisait les principales missions des magistrats permanents ainsi recrutés, les qualités attendues et les compétences requises.

4 candidatures ont été enregistrées, toutes recevables. Les quatre candidats ont donc été auditionnés le 8 octobre 2020 par la formation restreinte du Conseil supérieur désignée au cours de la séance du mois de juillet 2020.

Deux candidats ont été retenus sur la liste principale, des hommes âgés de 41 ans et 48 ans.

### 3.2.3.3 – La modification du calendrier de recrutement par détachement au titre de l'année 2022 en application de l'article L. 4139-2 du code de la défense

Jusqu'en 2020, les demandes de détachement présentées au titre de l'article L. 4139-2 du code de la défense étaient examinées par la formation du Conseil supérieur puis par le Conseil supérieur lui-même en début d'année civile.

Compte-tenu du faible nombre des candidatures, il a été décidé en 2021, d'examiner ces candidatures en fin d'année civile. Ainsi, le Conseil supérieur a désigné au mois de juillet 2021 la

formation restreinte qui sera chargée de l'examen des demandes de détachement présentées en application de l'article L. 4139-2 du code de la défense. Le Conseil supérieur en délibèrera au cours du mois de novembre 2021.

#### 3.2.3.4 – Les recrutements par détachement au titre de l'année 2022 en application du code de justice administrative

Un avis de vacance en vue de pourvoir, par la voie du détachement, des emplois de conseillers et premiers conseillers dans les tribunaux administratifs a été publié le 10 juin 2021.

Afin de mieux adapter la période de détachement aux besoins des juridictions, l'avis de vacance a expressément mentionné que les emplois sont à pourvoir au 1er janvier 2022, que l'affectation en juridiction prendra effet le 1er juillet 2022 et que la durée totale de détachement, y compris la période de formation, est de 32 mois, ce qui correspond à une échéance correspondant avec la fin de l'année judiciaire.

Un deuxième avis de vacance d'emploi à pourvoir à la Commission du contentieux du stationnement payant sera publié au second semestre.

Les membres des deux formations restreintes ont été désignés en juillet 2021. Ces recrutements sont en cours. Le Conseil supérieur établira ses propositions en octobre et novembre 2021.

### **3.3 – Les renouvellements de détachement et intégrations**

#### **3.3.1 – En application de l'article L. 4139-2 du code de la défense**

De septembre 2020 à juillet 2021, le Conseil supérieur a examiné 4 demandes de renouvellement de détachement ou d'intégration, émanant de magistrats entrés dans le corps par la voie du détachement au titre de l'article L. 4139-2 du code de la défense et dont la première année de détachement s'achevait pour deux d'entre eux.

Selon ces dispositions, les intéressés ont vocation à être intégrés dès l'issue de leur première année de détachement ; la période initiale de détachement peut néanmoins être renouvelée, si nécessaire, pour une même durée.

Les orientations fixées par le Conseil supérieur prévoient que, compte tenu de la configuration de la première année de recrutement, composée du stage de formation de six mois et d'une période de montée en charge progressive des obligations de service pendant les six mois suivants, le détachement des magistrats recrutés par cette voie spécifique, doit, sauf circonstance particulière, être nécessairement prolongé d'un an avant que leur intégration puisse être envisagée.

Dans sa séance de décembre 2020, le Conseil supérieur a proposé l'intégration de deux de ces magistrats et le renouvellement du détachement pour une durée d'un an des deux autres magistrats.

#### **3.3.2 – En application du code de justice administrative**

Dans sa séance du 9 décembre 2020, le Conseil supérieur a examiné les dossiers des magistrats recrutés par la voie du détachement en application du code de justice administrative, dont la période de détachement expirait au 31 août 2021.

25 magistrats étaient concernés :

- 1 magistrat a demandé exclusivement son intégration ;
  - 1 magistrat a demandé son intégration et à titre subsidiaire le renouvellement de son détachement pour une durée de deux ans
  - et 23 magistrats demandaient exclusivement le renouvellement de leur détachement.
- Il s'agissait d'un premier renouvellement pour 22 d'entre eux et d'un quatrième renouvellement pour un magistrat. 3 de ces magistrats ont fait l'objet d'avis favorables assortis d'appréciations plus ou moins nuancées de la part de leur chef de juridiction.

Le Conseil supérieur a proposé l'intégration d'un magistrat et le renouvellement des détachements des 24 autres magistrats.

Dans sa séance du 8 juin 2021, le Conseil supérieur a examiné les dossiers des magistrats recrutés par la voie du détachement en application du code de justice administrative, dont la période de détachement expire au 31 décembre 2021 ou 31 janvier 2022 (pour deux magistrats affectés à la Commission du contentieux du stationnement payant).

20 magistrats étaient concernés :

- 2 magistrats ont fait part de leur intention de réintégrer leur administration d'origine à l'issue de leur détachement ;
- 8 magistrats demandaient exclusivement le renouvellement de leur détachement ;
- 10 magistrats demandaient leur intégration dans le corps et, subsidiairement, un renouvellement de leur détachement.

Le Conseil supérieur a proposé l'intégration des dix magistrats ayant présenté une demande en ce sens. Il a également proposé le renouvellement du détachement des autres magistrats, à l'exception de deux magistrats pour lesquels l'avis du chef de juridiction était réservé ou défavorable.

## **4 – Les avis du CSTA**

### **4.1 – La nomination de deux magistrats administratifs dans le corps des membres du Conseil d'Etat au grade de conseiller d'Etat**

Le Conseil supérieur a, dans sa séance du 17 novembre 2020, émis un avis favorable à une proposition de nomination d'un magistrat en qualité de conseiller d'Etat, en application de l'article L. 133-8 du code de justice administratif.

Sept présidents avaient présenté leur candidature, 5 hommes et 2 femmes : deux du sixième échelon, deux du cinquième échelon et trois présidents P1-P4.

### **4.2 – La nomination de deux magistrats administratifs dans le corps des membres du Conseil d'Etat au grade de maître des requêtes**

Lors de sa séance d'avril 2021, le Conseil supérieur a donné un avis favorable à une proposition de nomination de deux magistrats en qualité de maîtres des requêtes, en vertu de l'article L. 133-8 du CJA. Recruté par la voie du concours de recrutement complémentaire et par la voie de l'ENA, l'un était affecté au tribunal administratif de Paris, l'autre au tribunal administratif de Montreuil.

21 magistrats, 12 hommes et 9 femmes, avaient présenté leur candidature et satisfaisaient à la condition requise des dix ans de services publics pour être nommés maître des requêtes au tour extérieur (condition posée par l'article L.133-4 du code de justice administrative).

### 4.3 – Les mutations

#### 4.3.1 – Mouvements annuels de mutation au titre de l'année 2021

##### 4.3.1.1 – Pour les présidents des 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> échelon (P6P7)

Le mouvement de mutation des présidents P6P7 organisé au titre de l'année 2021 en janvier 2021 (mouvement principal) a exclusivement concerné la nomination d'un chef de juridiction et n'a en conséquence donné lieu à aucun avis simple de la part du Conseil supérieur – voir point 2.1

##### 4.3.1.2 – Pour les présidents du 5<sup>ème</sup> échelon (P5)

Dans sa séance de février 2021, le Conseil supérieur a examiné les demandes de mutation des présidents P5.

11 postes ayant vocation à être occupés par des présidents classés au 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade étaient vacants ou appelés à le devenir au cours de l'année 2021 :

- 2 emplois de chef de juridiction (TA de Châlons-en-Champagne et de Rouen), cf. partie 2.1
- 1 poste de 1<sup>er</sup> vice-président de tribunal administratif (TA de Melun) ;
- 1 emploi de président de section à la Cour nationale du droit d'asile.
- 8 emplois de président de chambre en cour administrative d'appel (4 postes à la CAA de Paris, 1 à la CAA de Nantes et 2 à la CAA de Toulouse).

Ces postes ont été proposés à la mutation. 12 présidents ont présenté leur candidature. Le Conseil supérieur a émis un avis favorable à trois demandes de mutation.

##### 4.3.1.3 – Pour les présidents P1P4

En mars 2021, le Conseil supérieur a examiné le mouvement de mutation des présidents classés du 1<sup>er</sup> au 4<sup>ème</sup> échelons.

20 postes étaient ouverts.

42 présidents ont présenté une demande de mutation (49 en 2020, 50 en 2019 et 48 en 2018). Aucune demande ne visait la CNDA ou la CCSP. 3 magistrats en détachement ont demandé leur réintégration dans le corps.

Le Conseil supérieur a émis un avis favorable à 22 demandes de mutation et 3 demandes de réintégration soit environ 55 % des demandes (58% en 2020 et 2019, 33 % en 2018). 21 magistrats ont obtenu leur premier choix ou leur choix unique.

Parmi les demandes qui n'ont pas été satisfaites, 11 concernaient uniquement des juridictions dans lesquelles aucun poste n'est ni ne devenait vacant à l'occasion du mouvement examiné.

#### 4.3.1.4 – Pour les conseillers et premiers conseillers

En avril 2021, le Conseil supérieur a examiné le mouvement annuel de mutation des conseillers et premiers conseillers au titre de l'année 2021.

86 magistrats ont sollicité leur mutation (77 en 2020, 95 en 2019, 91 en 2018 et 88 en 2017).

Comme en 2018, 2019 et 2020, il a été constaté cette année qu'une fois la liste des postes à pourvoir achevée, le nombre de magistrats de la formation initiale à affecter (40) était supérieur au nombre de postes à pourvoir dans le respect des engagements pris dans les lettres de cadrage.

Ceci a permis de doter en emplois supplémentaires les juridictions auxquelles il avait été annoncé, en conférence de gestion, que leur situation serait revue en cours d'année. Ces dotations supplémentaires ont été faites au vu des éléments suivants :

- l'évolution de l'activité contentieuse depuis le début de l'année et sur les douze derniers mois ;
- l'état des stocks de plus de 24 mois ;
- l'état du taux de couverture en 2020 et sur le début de l'année ;
- les nombreux départs en mobilité de magistrats habituellement observés en cours d'année dans certaines juridictions.

Il a également été tenu compte des contraintes de réintégration et, lorsque cela était possible, de départs probables de magistrats ou de congés de maladie prolongés de magistrats qui n'avaient pas été prévus à l'automne 2020.

23 magistrats supplémentaires ont ainsi pu être affectés, en sus des effectifs promis par les lettres de cadrage, dans les juridictions suivantes :

- 1 poste au TA d'Amiens ;
- 1 poste au TA de Grenoble ;
- 2 postes au TA de Marseille ;
- 1 postes au TA de Melun ;
- 6 postes au TA Montreuil ;
- 1 poste au TA de Nantes ;
- 2 postes au TA de Nice ;
- 1 au TA de Nîmes ;
- 6 au TA de Paris ;
- 1 au TA de Strasbourg ;
- 1 poste au TA de Versailles.

53 demandes de mutations ont pu être satisfaites, soit près de 62 % des demandes (69% des demandes satisfaites en 2020, 75 % en 2019, 60 % en 2018 et 52 % en 2017).

41 demandes ont été satisfaites sur choix unique ou premier choix, 9 sur 2<sup>ème</sup> choix, 2 sur 3<sup>ème</sup> choix et 1 sur 7<sup>ème</sup> choix.

24 demandes n'ont pas été satisfaites en raison de demandes concurrentes ou d'absence de postes vacants dans la juridiction demandée.

#### 4.3.1.5 – Pour les conseillers et premiers conseillers affectés à la Commission du contentieux du stationnement payant

Au cours de sa réunion du mois de septembre 2020, le Conseil supérieur a examiné, pour la première fois, un mouvement de mutation spécifique aux magistrats de la CCSP. Deux magistrats de cette juridiction spécialisée demandaient leur mutation dans un tribunal administratif.

Le Conseil supérieur a donné un avis favorable à ces deux demandes de mutation.

#### **4.3.2 – Les mouvements complémentaires de mutation au titre de l'année 2021**

##### 4.3.2.1 – Pour le grade de conseiller et premier conseiller

Au cours de sa réunion du mois de mai 2021, le Conseil supérieur a examiné un mouvement de mutation complémentaire. Celui-ci a fait suite à l'annonce tardive de deux départs à la retraite.

Il a également au cours de la même séance examiné un rectificatif au mouvement de mutation examiné au mois d'avril 2021. Ces rectifications ont conduit à donner un avis favorable à une demande de mutation qui n'avait pas été satisfaite en avril et à rendre un avis favorable à la mutation d'un magistrat sur un meilleur vœu.

#### **4.3.3 - Les demandes de mutation exceptionnelles**

De septembre 2020 à juillet 2021, le Conseil supérieur a examiné une demande de mutation exceptionnelle d'un président classé au 5<sup>ème</sup> échelon de son grade (au cours de la réunion du mois de mars 2021) et sur laquelle le Conseil supérieur a émis un avis favorable.

#### **4.4 - Les demandes de disponibilité**

Le Conseil supérieur a émis des avis favorables à 12 demandes de placement ou de maintien en disponibilité.

Le Conseil supérieur a pris acte des demandes de maintien ou de placement en disponibilité de droit (3 au titre du 1<sup>o</sup> de l'article 47 du décret du 16 septembre 1985, 6 au titre du 2<sup>o</sup> du même article et 1 au titre du 1<sup>o</sup> bis de cet article). Une demande avait été présentée par un magistrat ayant le grade de président.

#### **4.5 - Les demandes de maintien en activité au-delà de la limite d'âge**

L'article L. 233-7 du code de justice administrative, dans sa version modifiée par l'article 38 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, dispose que les magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, lorsqu'ils atteignent la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, peuvent être, sur leur demande, maintenus en activité en surnombre pour exercer l'une des fonctions dévolues aux premiers conseillers, et ce jusqu'à l'âge de 68 ans.

Ces mêmes dispositions prévoient désormais expressément que la demande des magistrats intéressés est transmise au Conseil supérieur, qui donne un avis « **en considération de l'intérêt du service et de l'aptitude de l'intéressé** ». Le maintien en activité n'est plus un droit. Ces dispositions sont inspirées de celles introduites pour les magistrats judiciaires par l'article 45 de la loi organique du 8 août 2016.

De septembre 2020 à juillet 2021, le Conseil supérieur a examiné 4 demandes de maintien en activité au-delà de la limite d'âge :

- 1 émanait d'un premier vice-président de TA ;
- 3 émanaient de présidents de chambre en tribunal.

Le Conseil supérieur a émis un avis favorable sur trois de ces demandes et un avis défavorable sur la quatrième.

#### **4.6 - L'évaluation des magistrats**

En application de l'article R. 234-10 du code de justice administrative, le Conseil supérieur a examiné, dans sa séance du 13 avril 2021, deux demandes de réexamen de l'évaluation professionnelle établie au titre de l'année 2020 de deux magistrats.

A l'issue d'un examen attentif de la situation des deux magistrats concernés, le Conseil supérieur a estimé qu'il n'y avait pas lieu de proposer aux chefs de juridiction de réexaminer les évaluations de ces deux magistrats.

### **5 - Les informations sur les réintégrations**

De septembre 2020 à juillet 2021, le Conseil supérieur a été informé des réintégrations suivantes :

- 27 magistrats parallèlement au mouvement de mutation des conseillers et premiers conseillers : 8 de ces magistrats ont été réintégrés de droit dans leur juridiction d'origine en application de l'article R. 235-1 du code de justice administrative,

- 8 conseillers ou premiers conseillers hors mouvements de mutation, dont 3 ont rejoint leur juridiction d'origine par l'exercice de leur droit au retour en application de l'article R. 235-1 du code de justice administrative.

### **6 – Les recours des magistrats**

#### **6.1- Les recours devant le Conseil supérieur**

Le Conseil supérieur a statué sur deux demandes de réexamen d'une évaluation (cf. point 4.6).

#### **6.2- Les recours devant le secrétariat général**

Le secrétariat général a été saisi d'un recours gracieux contre le tableau d'avancement au grade de président établi au mois de mars 2021.

Le secrétariat général a répondu à 5 demandes de communication d'extraits des procès-verbaux des séances du Conseil supérieur des mois de janvier 2021, février 2021, mars 2021 et avril 2021 relatifs au mouvement de mutation des présidents classés aux 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> échelons de leur grade, au mouvement de mutation des présidents classés au 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade, à l'établissement de la liste d'aptitude pour l'accès au 5<sup>ème</sup> échelon du grade de président, à l'établissement du tableau d'avancement au grade de président et au mouvement de mutation des conseillers et premiers conseillers.

Il a également, à la demande de représentants syndicaux, procédé à la publication sur l'intranet de la juridiction administrative des extraits du procès-verbal de la séance du 9 février 2021 relatif à la question du port de la robe et de la prestation de serment.

## **7 – Les demandes d'inscription de questions à l'ordre du jour (article R. 232-20 du code de justice administrative)**

Le Conseil supérieur a, sur demande d'au moins deux représentants syndicaux, inscrit à l'ordre du jour de la réunion du mois de février 2021 une question relative au port de la robe par les magistrats administratifs et à la prestation de serment. Cette question a été inscrite au titre des questions diverses conformément au point 1.2.3 du règlement intérieur du Conseil supérieur.



## ANNEXES

---

### Annexe 1 - La composition du CSTACAA au 5 octobre 2021

**Président :** M. Bruno Lasserre, vice-président du Conseil d'Etat

#### **I – Membres de droit**

1° - M. Christophe Devys, conseiller d'État, président de la mission d'inspection des juridictions administratives.

Suppléant : M. Tanneguy Larzul, conseiller d'État.

2° - M. Thierry-Xavier Girardot, conseiller d'État, secrétaire général du Conseil d'État.

Suppléant : M. Sylvain Humbert, secrétaire général adjoint chargé des juridictions administratives.

3° M. Paul Huber, directeur des services judiciaires.

Suppléants : M. Frédéric Chastenet-de-Géry, chef de service à la direction des services judiciaires ;  
Mme Soizic Guillaume, sous-directrice des ressources humaines de la magistrature à la direction des services judiciaires

#### **II. - Chef de juridiction**

M. Christophe Hervouet, président du tribunal administratif de Lille.

Suppléante : Mme Jenny Grand d'Esnon, présidente du tribunal administratif de Versailles.

#### **III. - Représentants élus des magistrats des TACAA**

##### **1° Pour le grade de président :**

M. Yann Livenais, vice-président au tribunal administratif de Nantes.

Suppléante : Mme Anne-Laure Delamarre, vice-présidente au tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Mme Florence Demurger, vice-présidente de section au tribunal administratif de Paris.

Suppléant : M. Franck Etienvre, vice-président au tribunal administratif de Rennes.

##### **2° Pour le grade de premier conseiller :**

Mme Muriel Le Barbier, première conseillère au tribunal administratif de Nantes.

Suppléante : Mme Gabrielle Maubon, première conseillère au tribunal administratif de Lyon.

M. Emmanuel Laforêt, premier conseiller au tribunal administratif de Montreuil.

Suppléante : Mme Anne Triolet, première conseillère au tribunal administratif de Grenoble.

##### **3° Pour le grade de conseiller :**

M. Julien Illouz, conseiller à la cour administrative d'appel de Versailles.

Suppléante : Mme Clotilde Bailleul, conseillère au tribunal administratif d'Orléans.

#### **IV. - Personnalités qualifiées**

M. Didier Le Prado, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, ancien président du conseil de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, désigné par le Président de la République par décision du 19 juin 2020.

Mme Camille Broyelle, professeure de droit public à l'université de Paris II, désignée par décision du président de l'Assemblée nationale en date du 11 février 2021.

M. Pierre-Jean Blard, avocat à la Cour, désigné par décision du président du Sénat en date du 27 mai 2020.

## Annexe 2 – Fiche de jurisprudence Conseil d'Etat n° 427737 (4/1 CHR)

4 / 1 CHR

2020-03-25

427737

A

Syndicat de la juridiction administrative et Union syndicale des magistrats administratifs

M. Stahl, pdt.

M. Fuchs, rapp.

M. Chambon, rapp. publ.

01 Actes législatifs et administratifs.

01-03 Validité des actes administratifs - Forme et procédure.

01-03-02 Procédure consultative.

01-03-02-02 Consultation obligatoire.

CSTA - Consultation obligatoire sur toute question relative à la compétence, à l'organisation et au fonctionnement des TA ou des CAA (art. L. 232-3 du CJA) (1) - Portée.

01-03-02-02

En vertu de l'article L. 232-3 du code de justice administrative (CJA), le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (CSTA) doit être consulté sur les projets de décrets qui, ne se bornant pas à tirer les conséquences nécessaires de dispositions législatives, affectent la compétence des tribunaux administratifs (TA) ou des cours administratives d'appel (CAA) ou sont susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'organisation ou le fonctionnement de ces juridictions.

37 Juridictions administratives et judiciaires.

37-04 Magistrats et auxiliaires de la justice.

37-04-01 Magistrats de l'ordre administratif.

CSTA - Consultation obligatoire sur toute question relative à la compétence, à l'organisation et au fonctionnement des TA ou des CAA (art. L. 232-3 du CJA) (1) - Portée.

37-04-01

En vertu de l'article L. 232-3 du code de justice administrative (CJA), le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (CSTA) doit être consulté sur les projets de décrets qui, ne se bornant pas à tirer les conséquences nécessaires de dispositions législatives, affectent la compétence des tribunaux administratifs (TA) ou des cours administratives d'appel (CAA) ou sont susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'organisation ou le fonctionnement de ces juridictions.

1. Rappr., sous l'empire des dispositions précédentes de l'article L. 232-3 du CJA, CE, 12 mars 2014, Syndicat de la juridiction administrative, n° 371841, T. pp. 730-784 ; s'agissant de la consultation du CNEN, CE, 26 octobre 2018, Association Regards Citoyens, n° 403916, T. p. 574 ; s'agissant de l'absence d'obligation de consulter un organisme sur un projet de texte réglementaire qui se borne à tirer les conséquences de dispositions législatives, CE, 3 mai 1968, Melle Martin et autre, n° 65686, T. pp. 826-1050-1083-1115.

## Annexe 3 - Suites des avis émis par le CSTACAA sur les projets de textes législatifs ou réglementaires Septembre 2020 - juillet 2021

Consultation du CSTA	Texte examiné	Objet du texte et Avis du CSTA	Texte définitif	Observations
19.02.2020	Projet de décret modifiant l'article R. 841-2 du code de la sécurité intérieure et le décret n° 2007-914 du 15 mai 2007 pris pour l'application du I de l'article 30 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés	<p>Le projet de décret donne compétence au Conseil d'Etat pour statuer sur les recours dirigés contre les refus de communication des données personnelles contenues dans le système informatique STARTRAC pour l'ensemble des données y compris lorsqu'elles n'intéressent pas la sureté de l'Etat.</p> <p><b>Avis favorable à l'unanimité</b></p>	Décret n° 2021-697 du 31 mai 2021 modifiant l'article R. 841-2 du code de la sécurité intérieure et le décret n° 2007-914 du 15 mai 2007 pris pour l'application du I de l'article 30 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés	<p><b>Avis non suivi</b></p> <p>Les dispositions du décret modifiant le code de la sécurité intérieure prévoient que le CE n'est compétent que pour les données intéressant la sureté de l'Etat.</p>
08.07.2020	Projet de décret portant modification du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique	<p>Le projet de décret procède à un réagencement complet des dispositions du décret du 19 décembre 1991 et prend en compte les modifications apportées à la loi du 10 juillet 1991 par l'article 243 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020.</p> <p>Il prévoit diverses dispositions relatives notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux critères d'éligibilité à l'aide juridictionnelle</li> <li>- aux cas dans lesquels l'aide accordée demeure acquise à son bénéficiaire</li> <li>- aux modalités de présentation des demandes d'AJ : <ul style="list-style-type: none"> <li>- la liste des pièces à fournir est fixée par arrêté</li> <li>- possibilité pour le demandeur de déposer sa demande par voie électronique au moyen d'une application informatique dédiée</li> </ul> </li> </ul>	Décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles	<p><b>Avis partiellement suivi :</b></p> <p>Ont été suivies :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la réserve relative à la composition des bureaux et sections de bureau (l'article 19 du texte publié prévoit qu'ils comprennent « Deux auxiliaires de justice dont au moins un avocat choisi parmi les avocats qui exercent ou ont exercé leur profession dans le ressort du bureau d'aide juridictionnelle concerné » sans mentionner la présence d'un huissier de justice) ;</li> <li>- la réserve relative à la précision à l'article 42 (devenu l'article 32) de la compétence de premier ressort des CAA ;</li> <li>- la réserve relative à la production du recours contentieux à l'appui de la demande d'AJ : celle-ci n'est prévu qu'en cas de recours administratif préalable</li> </ul>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- à l'organisation territoriale des bureaux d'aide juridictionnelle : <ul style="list-style-type: none"> <li>- possibilité de créer des bureaux au sein des TA</li> </ul> </li> <li>- à l'organisation interne des bureaux, notamment en sections, en tenant compte de la possibilité de créer des BAJ dans les TA</li> <li>- à la présidence et composition des bureaux et sections de bureaux</li> <li>- à l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle (art. 61 à 64) : <ul style="list-style-type: none"> <li>- suppression des dispositions de l'article 41 du décret de 1991 prévoyant que lorsque la demande d'aide est présentée après que la partie concernée ou son mandataire a eu connaissance de la date d'audience et moins d'un mois avant celle-ci, il est statué sur cette demande selon la procédure d'admission provisoire</li> </ul> </li> <li>- au retrait de l'aide juridictionnelle : <ul style="list-style-type: none"> <li>- le bénéficiaire de l'aide doit être mis à même de présenter ses observations.</li> </ul> </li> </ul> <p><b>Avis favorable à l'unanimité sous les réserves suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les dispositions de l'article 22 doivent être rédigées de la manière suivante : « Le bureau d'aide juridictionnelle est établi au siège du tribunal judiciaire. Un autre bureau d'aide juridictionnelle peut également être établi au siège d'un tribunal administratif »</li> <li>- la création des BAJ au sein des TA devra être précédée de la mise à disposition de l'application informatique dédiée au dépôt des demandes d'AJ par voie électronique</li> <li>- pour les bureaux qui seront créés dans les TA et les sections de bureaux chargées des affaires portées devant les juridictions administratives, la présence d'un huissier n'est pas nécessaire (il peut être envisagé de prévoir la présence de deux avocats)</li> <li>- la compétence de premier et dernier ressort des CAA doit être prise en compte au 4° de l'article 42</li> <li>- les règles de compétence territoriale des BAJ applicables aux affaires portées devant les juridictions statuant à charge de</li> </ul>		<p>obligatoire ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la réserve tenant à la prise en compte à l'article 73 de la possibilité d'instituer des bureaux dans les TA.</li> </ul> <p>Les autres réserves n'ont pas été suivies :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la rédaction proposée de l'article 22 (devenu art. 12) n'a pas été reprise ;</li> <li>- les règles de compétence territoriale des BAJ applicables aux affaires portées devant les juridictions statuant à charge de recours devant le Conseil d'Etat n'ont pas été simplifiées ;</li> <li>- l'article 41 du décret du 19 décembre 1991 n'a pas été repris ;</li> <li>- le texte publié ne prévoit pas que la procédure préalable au retrait de l'aide juridictionnelle ne s'applique pas lorsque ce retrait est prononcé par la juridiction.</li> </ul>
--	--	--	--	---

		<p>recours devant le Conseil d'Etat doivent être simplifiées</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les dispositions de l'article 41 du décret de 1991 relatives à l'admission provisoire à l'AJ doivent être reprises</li> <li>- la procédure préalable à la décision de retrait de l'aide juridictionnelle ne saurait s'appliquer dans les cas où ce retrait est prononcé par la formation de jugement</li> <li>- la liste des pièces à produire doit indiquer que la production de la copie du recours préalable est facultative</li> <li>- l'article 73 relatif aux recours exercé contre les décisions des BAJ doit tenir compte de la possibilité de créer des bureaux dans les TA.</li> </ul>		
08.07.2020	<p>Projet de décret relatif aux présidents du collège d'experts mentionnés à l'article L. 1142-24-11 du code de la santé publique et des commissions de conciliation et d'indemnisation mentionnés à l'article L. 1142-6 du code de la santé publique</p>	<p>L'article 1<sup>er</sup> du projet de décret fixe la durée du détachement des présidents des commissions de conciliation et d'indemnisation à trois ans renouvelables une fois et précise les modalités d'entrée en vigueur.</p> <p>L'article 2 a pour objet de fixer le dispositif applicable à la nomination du président du collège d'experts mentionné à l'article L. 1142-24-11 du code de la santé publique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- lorsque le président du collège est un magistrat en activité il est détaché auprès de l'ONIAM</li> <li>- ce détachement est prononcé pour une durée de trois ans renouvelable une fois</li> <li>- le président n'est pas soumis à l'autorité hiérarchique du président du conseil d'administration ou du directeur de l'ONIAM.</li> </ul> <p><b>Avis favorable à l'unanimité sous les réserves suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le texte doit préciser l'autorité hiérarchique à laquelle le magistrat détaché sera rattaché (proposition d'aligner le dispositif sur celui applicable aux présidents des CCI)</li> <li>- il doit faire référence, pour ce qui concerne les membres du Conseil d'Etat et les magistrats administratifs, aux « membres de la juridiction administrative ».</li> </ul>	<p>Décret n° 2021-199 du 22 février 2021 relatif aux présidents des commissions de conciliation et d'indemnisation prévues par l'article L. 1142-6 du code de la santé publique et au président du collège d'experts prévu par l'article L. 1142-24-11 du code de la santé publique</p>	<p><b>Avis partiellement suivi :</b></p> <p>Le texte publié a suivi l'une des deux réserves. Il prévoit que lorsqu'il est détaché, le président du collège d'experts est évalué par le président de la Commission nationale des accidents médicaux.</p>

04.09.2020	Projet d'ordonnance relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations	<p>Le projet de texte rassemble au sein d'un dispositif unique les différents faits générateurs des actuelles polices spéciales administratives relatives aux immeubles prévues par le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.</p> <p>Il prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la possibilité pour l'autorité compétente de saisir le TA d'une demande de désignation d'un expert avant l'édition d'un arrêté de mise en sécurité (nouvel article L. 511-11 CCH) ;</li> <li>- qu'après édition de l'arrêté de mise en sécurité et si le destinataire n'a pas exécuté les mesures dans le délai prescrit, l'autorité compétente fixe le montant de l'astreinte par arrêté.</li> </ul> <p><b>Avis défavorable à l'unanimité</b></p>	Ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations	<p><b>Avis non suivi</b></p> <p>L'article L. 511-11 prévoyant la possibilité de saisir le juge administratif est devenu l'article L. 511-9 du CCH.</p>
13.10.2020	Projet de décret pris pour l'application de l'article 102 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice et portant suppression ou allègement de la participation de magistrats de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif au sein de certaines commissions administratives	<p>Le projet de décret prévoit la participation « d'un membre de la juridiction administrative » en lieu et place d'un membre du Conseil d'Etat pour cinq commissions administratives :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la commission nationale de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux,</li> <li>- la commission consultative des trésors nationaux,</li> <li>- la commission nationale d'agrément pour les associations ayant une activité dans le domaine de la qualité de la santé et de la prise en charge des malades,</li> <li>- et le comité consultatif du crédit d'impôt pour dépenses de recherche et la commission nationale des accidents médicaux.</li> </ul> <p><b>Avis favorable à l'unanimité</b></p>	Décret n° 2020-1616 du 17 décembre 2020 relatif à la participation de membres des juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire au sein de certaines commissions administratives	<p><b>Avis suivi</b></p>
13.10.2020	Projet de décret portant expérimentation au Conseil d'Etat des procédures d'instruction orale et d'audience d'instruction et modifiant le code de justice	<p>L'article 9 du projet de texte modifie l'article R. 741-1 du code de justice administrative pour prévoir que les décisions sont prononcées par une mise à disposition au greffe.</p> <p>Il prévoit également que la liste des décisions mises à disposition au greffe de la juridiction est affichée le jour même dans les locaux</p>	Décret n° 2020-1404 du 18 novembre 2020 portant expérimentation au Conseil d'Etat des procédures d'instruction orale et d'audience	<p><b>Avis suivi</b></p>

	administrative	de la juridiction.  <b>Avis favorable à l'unanimité</b>	d'instruction et modifiant le code de justice administrative	
10.11.2020	Projet d'ordonnance portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire.	Le projet d'ordonnance prévoit diverses mesures : - la communication des pièces, actes et avis par tous moyens (art. 2) - la possibilité de tenir des audiences par visio-conférence ou, en cas d'impossibilité technique, par utilisation de tout moyen de communication électronique, y compris téléphonique, et possibilité pour les membres de la formation de jugement de participer à l'audience à distance (art. 3) - la possibilité de statuer sans audience sur les référés (article 4) - la possibilité de statuer par ordonnance sur les demandes de DALO-injonction (art. 5)  <b>Avis favorable à l'unanimité sur les articles 2 et 5</b> <b>Avis favorable à la majorité sur l'article 3 sous réserve</b> que le texte indique que l'usage des autres moyens de télécommunication que la visio-conférence doit être réservé aux seules parties et à leur demande ou avec leur accord  <b>Avis favorable à la majorité sur l'article 4</b>	Ordonnance n° 2020-1402 du 18 novembre 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre administratif	<b>Avis suivi</b>  La réserve exprimée sur l'article 3 a été suivie : l'article 2 de l'ordonnance publiée précise que le juge peut « à leur demande » entendre les parties par tout moyen de communication électronique, y compris téléphonique
10.11.2021	Projet de décret portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire.	Le projet de décret prévoit que : - les magistrats ayant le grade de conseiller peuvent statuer par ordonnance dans les conditions prévues à l'article R. 222-1 (art. 2) - il peut être statué sur les demandes de sursis à exécution des jugements sans audience publique (art. 4) - la minute du jugement peut être signée par le seul président de la formation de jugement (art. 5) - la notification à l'avocat vaut notification au sens de l'article R. 751-3 (art. 6)	Décret n° 2020-1406 du 18 novembre 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif	<b>Avis suivi</b>  La réserve sur l'article 7 a été suivie : le texte publié indique que « le dispositif du jugement est notifié dans les meilleurs délais. »

		<p>- les jugements relatifs aux mesures d'éloignement prises à l'encontre des étrangers placés en centre de rétention ne sont pas notifiés à l'audience (art. 7)</p> <p><b>Avis favorable à la majorité sur les articles 2, 4 et 5</b></p> <p><b>Avis favorable à l'unanimité sur l'article 6</b></p> <p><b>Avis favorable à l'unanimité sur l'article 7 sous réserve</b> que soit ajoutée au texte la mention selon laquelle « le dispositif du jugement est communiqué dans les meilleurs délais »</p>		
23.11.2020	Article 2 du projet de loi confortant les principes républicains	<p>Le projet de texte institue un mécanisme particulier de suspension sur déféré à l'égard des actes des collectivités territoriales de nature à porter gravement atteinte au principe de neutralité des services publics : le présentation d'une demande de suspension par le préfet a pour effet de suspendre de manière automatique l'exécution de l'acte jusqu'à ce que le juge ait statué sur cette demande. S'il ne statue pas dans le délai de trente jours, l'acte redevient exécutoire.</p> <p>Il donne compétence au Conseil d'Etat pour statuer sur les appels exercé contre les ordonnances rendues par le juge des référés.</p> <p>Il prévoit la possibilité pour le préfet de se substituer à l'autorité locale compétente en cas d'inexécution des mesures prescrites par la juridiction administrative pour mettre un terme à la méconnaissance par cette autorité du principe de neutralité des services publics.</p> <p><b>Avis défavorable à la majorité</b></p>	Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes républicains	<p><b>Avis suivi</b></p> <p>Le projet de création de deux nouveaux articles dans le code général des collectivités territoriales (articles L. 1410-1 A et L. 141-1 B) et d'un dispositif spécifique n'a pas été retenu. La loi a élargi le champ d'application des dispositions de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales.</p>
09.02.2021	Projet de décret pris pour l'application de l'article 55 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique	<p>Ce projet de décret tire les conséquences des modifications apportées par la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 qui a transféré au Conseil d'Etat la compétence exercée auparavant par la cour administrative d'appel de Nantes s'agissant des décisions relatives aux installations de production d'énergie renouvelable en mer.</p> <p>Il fixe, à un nouvel article R. 311-1-1 du code de justice</p>	Décret n° 2021-282 du 12 mars 2021 portant application de l'article L. 311-13 du code de justice administrative	<b>Avis suivi</b>



		administrative, la liste des décisions relevant de la compétence du Conseil d'Etat. Cette liste reprend celle des décisions qui relevaient auparavant de la compétence de la CAA de Nantes.		
		<b>Avis favorable à l'unanimité</b>		
09.03.2021	Projet de décret portant suppression des limites au nombre de présentations aux concours et examens de la fonction publique	Ce projet de décret a pour objet de supprimer les dispositions statutaires qui fixent une limite au nombre de présentations possibles à un concours d'accès à un corps, cadre d'emploi ou emploi, y compris, donc, aux concours de recrutement direct, externe et interne, de magistrats administratifs.	Décret n° 2021-334 du 26 mars 2021 portant suppression des limites au nombre de présentations aux concours et examens de la fonction publique civile et de la magistrature	<b>Avis suivi</b>
		<b>Avis favorable à la majorité</b>		
29.03.2021	Projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire	<p>Le projet de loi prévoit diverses dispositions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- possibilité pour un motif d'intérêt général, de réaliser un enregistrement sonore ou audio-visuel des audiences (art. 1<sup>er</sup>)</li> <li>- possibilité pour un avocat honoraire d'exercer les fonctions d'assesseur au sein d'une cour d'assises ou d'une cour criminelle départementale et précision des cas d'incompatibilité avec l'exercice de cette fonction au nombre desquels figure l'exercice des fonctions de « membres des cours et tribunaux administratifs » (art. 7)</li> <li>- en contentieux pénitentiaire (art. 11 et 12) : <ul style="list-style-type: none"> <li>- création du contrat d'emploi pénitentiaire</li> <li>- compétence du juge administratif pour connaître notamment des décisions de refus de classement et des décisions de déclassement ou de désaffectation</li> </ul> </li> <li>- prolongation de la durée de l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (art. 5)</li> <li>- possibilité de statuer par ordonnance sur les demandes présentées en matière de « DALO-injonction » lorsque le prononcé d'une injonction s'impose avec évidence au vu de la situation du requérant (art. 18)</li> </ul>	Texte non publié	

		<p>- modification des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative pour permettre aux parties de produire des justificatifs des sommes dont le versement est demandé au titre des frais exposés et non compris dans les dépens (art. 30).</p> <p><b>Avis favorable à l'unanimité sur l'article 7</b></p> <p><b>Avis favorable à la majorité sur les articles 5, 17 et 30</b></p> <p><b>Avis favorable à l'unanimité sur l'article 18 sous réserve</b> de la reproduction des dispositions prévues au II de l'article L. 441-2-3-1 du CCH qui concernent le relogement en structure d'hébergement</p> <p>Sur l'article 1<sup>er</sup>, le Conseil supérieur a regretté l'absence de mise en place d'une phase expérimentale et a estimé que le motif tiré d'un intérêt public devait davantage être précisée et que l'autorité compétente pour statuer sur une demande d'autorisation d'enregistrement devait être précisée par le législateur</p> <p>Sur les articles 11 et 12 le Conseil supérieur a relevé que la complexité du dispositif était réelle, qu'il pourra rendre le contentieux pénitentiaire beaucoup plus difficile et représenter une charge de travail plus importante pour les magistrats. Il a estimé nécessaire la mise en place, par la voie réglementaire d'un mécanisme de filtrage pour limiter le nombre de recours portés devant le juge.</p>		
20.04.2021	Projet de loi relatif à la gestion de la sortie de la crise sanitaire	<p>L'article 6 du projet a pour objet de prolonger l'application jusqu'au 31 octobre 2021 des articles 2 et 4 de l'ordonnance n° 2020-1402 du 18 novembre 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre administratif</p> <p><b>Avis favorable à la majorité</b> s'agissant de la prolongation de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-1402</p> <p><b>Avis favorable à l'unanimité</b> s'agissant de la prolongation de l'article 4 de l'ordonnance n° 2020-1402</p>	Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire	<p><b>Avis suivi</b></p> <p>La prolongation de l'application des dispositions de l'ordonnance n° 2020-1402 est prévue jusqu'au 30 septembre 2021.</p>

11.05.2021	Projet d'ordonnance portant réforme de l'encadrement supérieur de la fonction publique d'Etat	<p>En matière de recrutement le projet d'ordonnance apporte deux modifications :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- affectation préalable sur un poste d'administrateur de l'Etat des magistrats recrutés à la sortie de l'ISP</li> <li>- suppression de la corrélation entre le nombre des recrutements par concours et par la voie du tour extérieur et celui des recrutements réalisés par la voie de l'ENA.</li> </ul> <p>En matière d'avancement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le projet d'ordonnance rend obligatoire l'accomplissement d'une mobilité statutaire pour chaque passage de grade (une exception est prévue pour l'avancement au grade de premier conseiller pour les conseillers ayant acquis une expérience professionnelle dans le secteur public ou le secteur privé d'une durée d'au moins quatre ans dans des fonctions d'un niveau équivalent à celles de la catégorie A);</li> <li>- il supprime les dispositions de l'article L. 234-2-2 prévoyant que peuvent être promus au grade de président les magistrats ayant exercé leurs fonctions pendant au moins trois ans en cour administrative d'appel</li> </ul> <p>En matière de mobilité, le projet de texte modifie l'article L. 231-5 du CJA en réduisant le champ des incompatibilités auxquelles sont soumis les magistrats administratifs au retour d'un détachement.</p> <p>Il prévoit la possibilité de nommer au moins un magistrat au grade de maître des requêtes.</p> <p><b>Avis partagé</b></p>	Ordonnance n° 2021-702 du 2 juin 2021 portant réforme de l'encadrement supérieur de la fonction publique de l'Etat	<p>L'ordonnance publiée comporte des modifications par rapport au projet de texte examiné :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le nombre de magistrats administratifs susceptibles d'être nommés au grade de maître des requêtes est fixé à au moins deux (nouvel article L. 133-8 du CJA)</li> <li>- au 3° de l'article L. 231-5 les mots « direction des services » ont été remplacés par « directeur général des services »</li> <li>- le nouvel article L. 231-5-1 du CJA ne reprend pas la précision selon laquelle le collège de déontologie est saisi par le président de la juridiction</li> <li>- a été ajouté à l'article L. 233-2 un alinéa indiquant, pour les anciens élèves de l'INSP, que « Les services effectifs accomplis en qualité d'administrateur de l'Etat sont pris en compte pour l'application de l'article L. 234-2-1. »</li> </ul>
17.05.2021	Projet d'ordonnance relatif aux modalités d'instauration d'une taxe sur le transport routier de marchandises recourant à certaines voies	Le projet d'ordonnance donne compétence au juge administratif pour connaître des litiges relatifs à la taxe qu'il institue.	Ordonnance n° 2021-659 du 26 mai 2021 relative aux modalités d'instauration d'une taxe sur le transport routier de	<b>Avis suivi</b>

	du domaine public routier de la Collectivité européenne d'Alsace	<b>Avis favorable à la majorité</b>	marchandises recourant à certaines voies du domaine public routier de la Collectivité européenne d'Alsace	
08.06.2021	Projet de décret portant application de l'article 803-8 du code de procédure pénale	<p>Le projet de décret prévoit que lorsque le juge des référés est saisi d'un recours tendant à voir constater des conditions de détention contraires à la dignité de la personne humaine la requête doit mentionner si le juge judiciaire a été saisi en application de l'article 803-8 du code de procédure pénale.</p> <p>Il prévoit également que la personne condamnée et incarcérée en exécution d'une peine privative de liberté qui a saisi le juge de l'application des peines en application de l'article 803-8 ne peut plus demander au juge administratif d'ordonner son transfèrement à compter de la décision du juge de l'application des peines constatant l'existence de conditions de détention contraires à la dignité de la personne humaine. Si un appel a été formé contre cette décision, cette interdiction demeure jusqu'à ce que le président de la chambre de l'application des peines ait statué.</p> <p><b>Avis favorable à l'unanimité.</b></p>	Texte non publié	